

Fiche technique activité		PRI – ACT 51 Version n°8 19/06/2023
Description brève	Ferme - porcins	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Porcins	PR118
Ag/Au/E	Autorisation	9.1
Type de n° Ag/Au	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
	Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	
<p>Porc : un animal de l'une des espèces suivantes : Babyrousa ssp., Hylochoerus ssp., Phacochoerus ssp., Porcula ssp., Potamochoerus ssp., Sus ssp., (cfr famille Suidae de l'annexe III du règlement (UE) 2016/429) détenu en captivité. Pour la détention des porcs, il faut toujours une autorisation 9.1. Ce n'est pas d'application pour la détention de porcs de compagnie ou de maximum 3 porcs d'engraissement uniquement destinés à l'abattage privé, pour laquelle un enregistrement est suffisant (ACT 472). On entend par « porc de compagnie », chaque porc qui est détenu sans l'utiliser pour l'élevage, ni pour le commercialiser. Ni cet animal, ni ses produits ne peuvent aboutir dans la chaîne alimentaire, ni être destinés à la consommation propre. On entend par « porcs d'engraissement », chaque porc, mâle ou femelle, autre qu'un porcelet, détenu à des fins de production de viande. Chaque détenteur de porcs, indépendamment du nombre et indépendamment de la catégorie de porcs détenus, est obligé de signer un contrat avec au moins 1 vétérinaire agréé personne physique ou personne morale. Le vétérinaire sera désigné en tant que vétérinaire d'exploitation. Désigner un vétérinaire d'exploitation suppléant est facultatif. La demande d'une autorisation passe toujours via une association agréée : DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen : www.dgz.be) ou ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animale : www.arsia.be). L'expédition du fumier non-traité (matériel de catégorie 2) est réglée par les Régions. L'AFSCA est impliquée dans la rédaction des certificats pour l'exportation.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Act 72 Exploitation agricole - Production - Produits de grandes cultures (si toute la production est destinée pour l'alimentation de ses propres animaux).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 157 : Abattage de gibier d'élevage		
ACT 201 : Ferme fabriquant aliments composés additifs (autorisation)		
ACT 198 : Utilisation lait et produits laitiers		
ACT 199 : Ferme fabriquant aliments composés protéines animales		
ACT 152 : Ferme – production de sperme de porcins		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 072 : Ferme – grandes cultures		
ACT 414 : Voyage de courte durée d'animaux domestique agricoles		

Fiche technique activité	PRI – ACT 51 Version n°8 19/06/2023
ACT 413 : Voyage de longue durée d'animaux domestique agricoles	
Base juridique	
<p>Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes (abattage particulier) Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux. Arrêté royal du 20 mai 2022 instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux. Règlement (UE) 2016/429 du parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale. Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Une visite sur place sera effectuée dans les 12 mois qui suivent chaque nouvelle demande et ne sera pas payante. <u>Obligatoire</u> : check-list PRI 3508 : Infrastructure, Installation et Hygiène <u>Facultative</u> : check-list PRI 3001 : Santé animale check-list PRI 3048 : Médicaments et guidance check-list PRI 3134 : Traçabilité https://www.favv-afscab.be/professionnels/checklists/</p>	
Conditions pour attribuer l'Ag/Aut	
http://www.afscab.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
<p>Guide G-040 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : Pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation = production primaire. La contribution AFSCA n'est pas due si le lieu d'établissement du troupeau ne comporte pas plus de 3 emplacements pour porcs.</p>	